

L'an mil sept



Cent quarante trois

le dix huitieme jour du mois d'août apres

midy regnant Louis dix septieme l'an

En l'endroit maison Curiale dud lieu pardevant

moy notaire royal et temoins bas nommies suspresant

piere albert dit l'athie brassier de village de

Lotienher en la presante parroisse lequel sejoant

dans un age caduc Craignant d'estre surpris de mort

pour ceter qu'apres son decez il n'y ait proies a raison

de son pende bien parmy ses successeurs legitimes et

de son bon gre estant par faitement en ses bons sens

fait et ordonne son testament et disposition de

derniere volonte de la maniere qui suit ayant

Communie par faire les actes d'un bon et bien en

par il cas requis et viter et veul son corps estre

enseul au cimetiere de la presante parroisse

et ses funerailles lui estre faites comme est de coutume

et les frais de ces choses de meme par son testament

nommies et venant a ses legats le testateur donne

a titre de fondation a perpetuite a messieurs les

pretres de la presante parroisse un pen gree appele

le gradil de la parroisse situes et appartenances

Dud village de Lotienher de la contenance d'une

journée a faucher Confrontant du levant avec

gratiffon man dud village, du midy avec leuef

et avec leuef barthelmy grantard, du couchant

avec lad leuef leuef camp dud grantard et du

septentrion avec et avec les autres confrontations

il y en a de plus vrayes a la charge parlers s'y

pretres de dire et celebrer des messes basses sauf

une messe avec notes le jour de la s. pierre le mois

de juin et ce annuellement et a perpetuite et

concurrance du revenu qui proviendra annuellement

Dud gree qu'il est de toutes charges veilles annuelles et

travaux, pour le repos de l'ame du testateur ou de

ceux qui le peut estre tenu de priver Dieu & selon intention
Et pourront led. d. prêtres dire & célébrer les
autres messes a leur commodité; jusques & a son venant
d'avenue a un an quel qu'il prouvera du prêtre qu'il est bon
dessus lequel dit prêtre led. prêtre ne pourront jouir
En prouvera; & a son fruit & lad. fondation n'aura son
effet qu'après le décès de son heritiere bas nommée
voulant quelle en aye le fruit sa vie. Durant; & a
tous autres prêtres & soit en les biens les testateur
leur legue Cinq sol. a partager entre eux prêtres
une seule fois après son décès & avec fait led.
legataires & heritiere particuliers & les exclud de
toutes autres prétentions. En serbiens; Et En tous
Et Chacuns & autres biens noms, voix, droit
meubles & immeubles present & futur led. albou
testateur a fait, crée, institue & de sa propre bouche
nomme son heritiere generale & universelle
jeanne fontanges son Ex. groupe; a laquelle il donne
pouvoir de continuer après son décès le saisir &
prendre possession de tous & chacuns serbiens
Enquiqu'ils consistent a la charge grave elle
d'accomplir & satisfaire au contenu en son
present testament & de payer ses debtes passives
legitimes & dees; cassant & annulant & annulant
Le testateur tous autres testaments qu'il peut avoir
cy devant fait & notamment celui qu'il a fait
devant moy not. le second d'ameis de juillet dernier
voulant que le present aye seul force & qu'il
vaille par testament codicille & par toute autre
meilleure forme que se doit pour valoir comme
Contenant sa fin & volonté par lui ordonnée de
la maniere dessus dont il m'a requis & que
lui ay octroyé & a declaré son heritiere courtoise
partie en immeuble au moyen d'une petite

Maison couverte de paille, d'un grand jardin et
de son jardin et grange. Et le tout de la valeur
de quatre cent livres, savoir ledit jardin environ
deux cent livres et le surplus parcellée somme, et
partie. En effets mobiliers de la valeur de cent
livres. fait et scellé par les testateurs et jurés de mess.
Jean Vassier greffier du bailliage de la ville de
Cognac, et Antoine de la merquie mar. du village de
Paulhac, Barthelémy Gautard mar. du village de
Colenches, Pierre Pascal du village de Vedrines
Jean Bauvresse du village des Carrières sous signés
et Charles Pascal garçon du village de Vedrines
tous de la paroisse de Cognac. Lequel dit Charles
Pascal a dit ne savoir signer non plus que ledit
testateur de requies et moy Pierre Vassier not. royal
de Ste Genevieve qui de Vassier greffier de Cognac
Gautard a de la merquie Pascal Jean Bauvresse Vassier
not. royal ainsi signés a l'original. Contre
acte de Genevieve du 11. mars 1745. Vu en 150 livres
fruit de 20 deniers par an. Not. royal commis signe
a l'original.

Collationné a l'original de l'acte
par moy not. sous signés dequis
vestes en mon grange. Lequel dit a
la requies de mess. comtes greffier
et l'acte de la paroisse de Cognac
En foi de quoy me suis signé ce
25. may 1745
P. Vassier not. royal

A Vitruv
Fondation

Le 18^e août 1793
L'Assemblée Nationale
de la Commune de
Paris a décrété
qu'il y ait une
Fondation de
jeux de la Commune
de Paris

21438